



ARRÊTÉ N° 2015-A-216

ORDER NO. 2015-A-216

le 4 décembre 2015

December 4, 2015

DEMANDE présentée par Air Gato Enterprises, Inc. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des vols affrétés urgents de dernière minute d'ambulance aérienne entre le Canada et des pays autres que les États-Unis d'Amérique sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office des transports du Canada.

APPLICATION by Air Gato Enterprises, Inc. for authority to operate urgent last minute air ambulance charter flights between Canada and countries other than the United States of America without prior approval of the Canadian Transportation Agency.

Cas n° 15-05472

Case No. 15-05472

Air Gato Enterprises, Inc. (licenciée) a demandé à l'Office des transports du Canada (Office) des exemptions afin de lui permettre d'exploiter des vols affrétés urgents de dernière minute d'ambulance aérienne à destination ou en provenance du Canada et d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique sans qu'elle doive déposer auprès de l'Office une demande de permis-programme et qu'elle en obtienne un de ce dernier.

Air Gato Enterprises, Inc. (Licensee) has applied to the Canadian Transportation Agency (Agency) for exemptions to permit it to operate urgent last minute air ambulance charter flights to or from Canada and a country other than the United States of America without being required to apply for and obtain a program permit from the Agency.

La licenciée indique qu'elle reçoit des demandes pour exploiter de nombreux vols affrétés d'ambulance aérienne en dehors des heures normales de bureau, et qu'en raison de la nature imminente de ces vols, il n'est pas toujours possible d'attendre les heures normales de bureau pour obtenir l'approbation préalable. Cette demande a été déposée par suite de l'élimination du service après les heures pour les vols affrétés.

The Licensee states that it receives requests to operate many air ambulance charter flights outside normal business hours and that due to the emergent nature of these flights, it is not always possible to wait until normal business hours to obtain prior approval. This application was filed as a result of the elimination of the after-hours service for air charters.

La licenciée est autorisée en vertu d'une licence à exploiter des vols affrétés suivant l'Annexe III de l'Accord relatif au transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique signé le 12 mars 2007. L'Annexe III ne couvre pas les vols de passagers entre le Canada et des pays autres que les États-Unis d'Amérique.

L'alinéa 33.1b) du *Règlement sur les transports aériens*, DORS/88-58, modifié (RTA) exige que la licenciée dépose auprès de l'Office une demande de permis-programme et obtienne ce permis-programme avant d'exploiter un vol affrété sans participation en provenance du Canada. L'article 73 du RTA exige que la licenciée dépose auprès de l'Office un avis écrit et obtienne au préalable l'autorisation d'exploiter un vol affrété en provenance d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique.

L'Office conclut que la licenciée a démontré qu'elle exploite des vols affrétés d'ambulance aérienne subordonnés au facteur temps entre le Canada et des pays autres que les États-Unis d'Amérique. Compte tenu de la justification fournie par la licenciée et de l'élimination du service après les heures pour les vols affrétés, l'Office conclut que la licenciée se trouve dans une situation ne rendant pas commode l'application de l'alinéa 33.1b) et l'exigence énoncée à l'article 73 du RTA d'obtenir l'autorisation préalable de l'Office avant l'exploitation de vols affrétés de dernière minute subordonnés au facteur temps d'ambulance aérienne entre le Canada et des pays autres que les États-Unis d'Amérique.

The Licensee is licensed to operate charter flights in accordance with Annex III of the Air Transport Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America signed on March 12, 2007. Annex III does not cover passenger flights between Canada and countries other than the United States of America.

Paragraph 33.1(b) of the *Air Transportation Regulations*, SOR/88-58, as amended (ATR) requires the Licensee to apply to the Agency and obtain a program permit prior to operating a Canadian originating entity charter flight. Section 73 of the ATR requires the Licensee to file with the Agency notice in writing and obtain approval prior to operating a charter flight from a country other than the United States of America.

The Agency finds that the Licensee has demonstrated that it operates time-sensitive air ambulance charter flights between Canada and countries other than the United States of America. In light of this and the elimination of the after-hours service for air charters, the Agency finds that compliance by the Licensee with paragraph 33.1(b) and the requirement of section 73 of the ATR to obtain Agency approval prior to the operation of last minute time-sensitive air ambulance charter flights between Canada and countries other than the United States of America operated by the Licensee is impractical.

Par conséquent, l'Office, conformément à l'alinéa 80(1)c) de la *Loi sur les transports au Canada*, L.C. (1996), ch. 10, modifiée (LTC), soustrait la licenciée à l'application des alinéas 33.1b) et 73(2)c) et d) du RTA en ce qui a trait aux vols affrétés de dernière minute d'ambulance aérienne, à compter de la date du présent arrêté, et estime indiqué, conformément au paragraphe 74(1) de la LTC, d'ajouter la condition suivante à la licence internationale service à la demande n° 060018 de la licenciée :

La licenciée est autorisée à exploiter des vols affrétés de dernière minute d'ambulance aérienne entre le Canada et des pays autres que les États-Unis d'Amérique sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office, sous réserve que la licenciée avise l'Office par courriel ou par télécopieur avant l'exploitation de vols affrétés. L'avis doit comprendre :

la date, l'heure, le nom de l'affréteur, les points d'origine et de destination et l'itinéraire du vol, le type d'aéronef et sa configuration, et la capacité affrétée;

la date à laquelle le client de la licenciée a d'abord communiqué avec elle dans le but qu'elle exploite le vol, y compris les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas obtenir un permis-programme délivré par l'Office durant les heures normales de bureau.

Accordingly, the Agency, pursuant to paragraph 80(1)(c) of the *Canada Transportation Act*, S.C., 1996, c. 10, as amended (CTA), exempts the Licensee from the application of paragraphs 33.1(b) and 73(2)(c) and (d) of the ATR in respect of last minute air ambulance charter flights, effective from the date of this Order, and deems it appropriate pursuant to subsection 74(1) of the CTA to add the following condition to the Licensee's non-scheduled international Licence No. 060018:

The Licensee is authorized to operate last minute air ambulance charter flights between Canada and countries other than the United States of America without obtaining prior approval of the Agency subject to the Licensee notifying the Agency by e-mail or facsimile prior to the operation of charter flights. The notification shall include:

the date, the time, the name of the charterer, the points of origin and destination and routing of the flight, the type and configuration of the aircraft, and the number of seats contracted for;

the date on which the Licensee was first approached by its client to operate the flight, including an explanation as to why a program permit issued by the Agency could not have been obtained during regular business hours.

(signature) (signed)

Stephen Campbell
Membre Member